

Info-Flash

Santé Sécurité

Environnement

Jeudi 16 juillet 2026
Numéro 2026 – SSE 17

⇒ Canicule et activité partielle

La Direction Générale du Travail (DGT) a publié une instruction relative à la gestion des vagues de chaleur en 2026 qui précise notamment les cas de recours à l'activité partielle en cas de canicule. Elle rappelle qu'**un employeur contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité en raison d'une vague de chaleur, en période de vigilance orange ou rouge déclarée par Météo France, peut déposer une demande d'activité partielle sur le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel »**.

Dans ce cas, l'employeur devra démontrer les éléments cumulatifs suivants :

- Le caractère exceptionnel de la vague de chaleur ;
- Le fait que cette vague de chaleur affecte directement et de manière imprévisible, irrésistible et extérieure l'activité de son entreprise ;
- Et enfin qu'il est à jour de ses obligations en matière de prévention des risques professionnels.

L'administration appréciera au cas par cas la demande.

Points de vigilance

L'instruction précise qu'en cas de baisses récurrentes de l'activité causées par des épisodes caniculaires, l'administration peut demander à l'entreprise de souscrire **des engagements spécifiques** afin de s'adapter à la multiplication de ces événements, dans le but notamment de limiter le recours au dispositif d'activité partielle.

En conséquence, si l'entreprise a déjà eu recours à l'activité partielle en raison d'une précédente vague de chaleur, il est possible que l'administration examine la situation avec encore davantage d'acuité, notamment si aucune mesure n'a été entreprise pour essayer de pallier, pour l'avenir, cette situation (aménagements de locaux/équipements lorsque cela est possible, par exemple).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous préconisons dans tous les cas que l'entreprise contacte en amont de toute démarche l'administration pour échanger sur la recevabilité du motif de recours à l'activité partielle et les suites.

Procédure dérogatoire

Lorsque la demande d'activité partielle est fondée sur le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel », l'employeur peut placer ses salariés en activité partielle avant d'obtenir la réponse de l'administration. Cependant, en cas de refus de l'administration, il aurait alors la charge de l'intégralité des salaires qu'auraient perçus les salariés.

Par ailleurs, par principe, le CSE – dans les entreprises d'au moins 50 salariés – doit être préalablement consulté avant la demande d'activité partielle adressée à l'administration. Toutefois, lorsque la demande d'activité partielle porte sur les motifs de recours « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » ou « autre circonstance de caractère exceptionnel » (cas visé par l'instruction dans le cas d'espèce), deux situations peuvent se présenter :

- Soit l'employeur a pu obtenir l'avis du CSE sur la mise en œuvre de l'activité partielle avant de formuler sa demande d'autorisation auprès de l'administration. Dans ce cas, l'employeur accompagne cette demande de l'avis rendu par le CSE ;
- Soit l'avis n'a pas été rendu avant la transmission de la demande. Dans cette situation, l'avis du CSE devra être transmis par l'employeur dans un délai de 2 mois maximum à compter de la demande d'autorisation de recourir à l'activité partielle.